

PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

DECRET N° 84/324/

portant attribution d'une prime d'encadrement pédagogique aux Enseignants exerçant les fonctions de Conseiller Pédagogique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi 25/80 du 13 novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret n° 79/154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80/644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif n° 81/016 du 26-01-1981 au décret 80/644 du 28-12-80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 81/017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret 83/320 du 3-5-83 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale ;
Le Conseil de Cabinet entendu :

DECRETE :

Article 1er. - Il est alloué aux Enseignants exerçant les fonctions de Conseiller Pédagogique une indemnité mensuelle dénommée prime d'encadrement pédagogique.

Article 2. - La prime d'encadrement pédagogique est due aux Conseillers Pédagogiques en poste dans une circonscription scolaire, Encadreur des stages pratiques dans une école normale des Instituteurs ou dans un Centre Régional de Recherche Pédagogique.

.../...

Article 3.- La prime d'encadrement pédagogique est fixée à 18.000 Frs par mois.

Article 4.- La prime d'encadrement pédagogique n'est due aux personnels bénéficiaires que dans l'exercice effectif de leurs fonctions et cesse d'être allouée en position de stage, de congé ou de détachement.

Article 5.- Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale fixera chaque année la liste nominative des bénéficiaires de la prime visée à l'article 1er du présent décret.

Article 6.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7.- Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1984 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 4 Avril 1984

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN - GOMA.-

~~Le Ministre des Finances~~

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance
Sociale

~~ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-~~

Bernard COMBO. MATIIONA.-

Le Ministre de l'Education Nationale

~~Antoine NDINGA-OBA.-~~